

**Arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration
et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de
courtage de déchets**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets, et notamment son article 3 ;

A r r ê t e n t :

Article 1^{er} : Le dossier de déclaration prévu à l'article 8 du décret du 30 juillet 1998 susvisé comprend :

1° - une déclaration conformément au modèle proposé à **l'annexe 1** du présent arrêté. Cette déclaration doit être **signée par le responsable légal de l'entreprise**.

2° - un extrait de l'inscription portée au registre du commerce et des sociétés datant **de moins de 3 mois**.

Article 2 : Le dossier de déclaration est adressé au préfet du département où se trouve le siège social ou, à défaut, le domicile du pétitionnaire.

Article 3 : Si le préfet estime que le dossier de déclaration est en la forme irrégulier ou incomplet, le préfet invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration.

Lorsque le dossier est complet, le préfet délivre au déclarant un récépissé de déclaration, conformément au modèle proposé à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4 : Les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1998

Pour la ministre et par délégation

Le directeur de la prévention de la pollution et des risques, délégué aux risques majeurs

P. VESSERON